

VD_GERICHTE PM16.014270 vom 15. April 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PM16.014270

FR: VD_GERICHTE PM16.014270 du 15 avril 2017

IT: VD_GERICHTE PM16.014270 del 15 aprile 2017

Erwägungen

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis en tant qu'il est dirigé contre le classement de la procédure pénale ouverte contre Q._____, l'ordonnance correspondante annulée et le dossier retourné à la Présidente du Tribunal des mineurs, afin que celle-ci statue par voie d'ordonnance pénale (art. 31 al. 1 PPMin; art. 8 al. 1 LVPPMin). Les frais d'arrêt, par 495 fr. (art. 20 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 44 al. 1 PPMin). Enfin, F._____, qui a obtenu gain de cause et procédé avec l'assistance d'un avocat, a droit à une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours (art. 433 al. 1 let. a et 436 al. 1 CPP et art. 26a TFIP). Au vu du mémoire produit, une indemnité de 1'200 fr. (quatre heures d'activité au tarif horaire de 300 fr.), plus un montant

- 10 - correspondant à la TVA, par 96 fr., soit 1'296 fr. au total, est justifiée pour la rédaction du recours. Dès lors que celui-ci portait sur les deux ordonnances de classement, dont l'une a cependant été confirmée, seule la moitié de cette indemnité lui est due, à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 9 février 2017 classant la procédure ouverte contre Q._____ est annulée. III. Le dossier est retourné à la Présidente du Tribunal des mineurs pour qu'elle procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 495 fr. (quatre cent nonante-cinq francs) sont laissés à la charge de l'Etat. V. Une indemnité de 648 fr. (six cent quarante-huit francs) est allouée à F._____ pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Vanessa Dufour, avocate (pour F._____), - Mme Q._____, - M. [...][...] et Mme [...] - Ministère public central

- 11 - et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal des mineurs, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.